

REPUBLIQUE FRANCAISE

Montreuil, le 07/03/2017

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

7 rue Catherine Puig
(niveau 206 rue de Paris)
93558 MONTREUIL CEDEX
Téléphone : 01 49 20 20 90
Télécopie : 01 49 20 20 99

1701629-9

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

M. le Maire
COMMUNE DE BONDY
Esplanade Claude-Fuzier
93143 BONDY Cedex

Dossier n° : 1701629, 1701637 ; 1701639 ;
1701719 ; 1701721, 1701724 ; 1701729-9
(à rappeler dans toutes correspondances)
Madame L A et autres c/
COMMUNE DE BONDY

NOTIFICATION ORDONNANCE L522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 07/03/2017 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté la requête enregistrée le 24/02/2017 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R.751-4-1 du code de justice administrative, la notification de la décision par le moyen de l'application Télérecours aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public qui y sont inscrits est réputée reçue à la date de première consultation de la décision, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai. Cette notification ne fait pas obstacle à votre droit de demander ultérieurement la délivrance d'une expédition de la décision, en application de l'article R. 751-7.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

**N^{os} 1701629, 1701637, 1701639, 1701719,
1701721, 1701724, 1701729**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme L A et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marc Agnel
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 7 mars 2017

Vu les procédures suivantes :

Par sept requêtes, enregistrées les 24, 26 et 28 février 2017 sous les n^{os} 1701629, 1701637, 1701639, 1701719, 1701721, 1701724, 1701729, Mme L A , Mme I B , Mme I C , Mme T T , M. P D , Mme M M , Mme S D , représentés par Me Launois Flacelière, avocate, demandent au juge des référés, d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative après les avoir admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

1^o/ la suspension de l'arrêté du 23 février 2017 par lequel le maire de la commune de Bondy les a mis en demeure de libérer sans délai le terrain situé face au 189 de l'avenue de Rosny à Bondy, en limite de la ville voisine de Noisy-le-Sec sous les piles de l'autoroute A3 ;

2^o/ de mettre à la charge de la commune de Bondy, pour chaque affaire, une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

3^o/ de la condamner aux dépens.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est caractérisée en ce que le concours de la force publique peut être accordé à tout moment et leur expulsion exécutée ;

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ; il n'est pas justifié de la compétence du signataire ; les éléments de fait relevés dans l'arrêté, notamment en ce qui concerne, d'une part, la localisation du campement, et d'autre part, les risques pour la sécurité et la santé, sont matériellement inexacts ; la situation du campement ne justifie pas une évacuation en urgence ; le maire n'a effectué aucun examen de proportionnalité entre les exigences de la sécurité et de la salubrité publique, d'une part, les droits fondamentaux des occupants en particulier le droit au logement, d'autre part, lesquels n'ont pas été pris en compte en l'absence de toute solution de

relogement ; l'arrêté attaqué viole le droit au logement consacré par plusieurs textes fondamentaux, le droit à mener une vie familiale normale ainsi que l'intérêt supérieur des enfants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- le code de justice administrative.

Par sept requêtes, enregistrées les 24, 26 et 28 février 2017, les requérants ci-dessus visés demandent l'annulation de l'arrêté ci-dessus visé.

La présidente du tribunal administratif de Montreuil a désigné, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, M. Agnel, vice-président, pour statuer en qualité de juge des référés.

1. Considérant que par l'arrêté du 23 février 2017, dont la suspension est demandée, le maire de Bondy a, sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, mis en demeure ses occupants de libérer sans délai le campement installé sans droit ni titre sur un terrain situé face au 189 de l'avenue de Rosny à Bondy, en limite de la ville voisine de Noisy-le-Sec sous les piles de l'autoroute A3 ; que les sept requêtes ci-dessus visées, ayant fait l'objet d'une instruction commune et étant dirigées contre un même arrêté, il y a lieu de les joindre afin de statuer par une seule ordonnance ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, ci-dessus visée: *« Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président »* ;

3. Considérant qu'eu égard à l'urgence, il y a lieu d'admettre les requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions aux fins de suspension :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1. »* ; qu'aux termes de l'article R. 522-1 du même code, la requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit justifier de l'urgence de l'affaire ;

5. Considérant qu'il appartient aux requérants, qui saisissent le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de justifier de circonstances particulières caractérisant une situation d'urgence qui implique, sous réserve que les autres conditions posées par l'article L. 521-1 soient remplies, que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies devant lui, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence s'apprécie objectivement et globalement, compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce ; que la circonstance que le défendeur n'a pas produit de mémoire en défense ne saurait dispenser les requérants de justifier de la situation d'urgence dans laquelle ils se trouveraient ;

6. Considérant qu'il n'est pas contesté que les sept requérants occupent sans droit ni titre le campement installé sur le terrain visé au point 1, situé sur le territoire de la commune de Bondy ; qu'afin de justifier de l'urgence à suspendre la décision attaquée les requérants se bornent à faire valoir que l'arrêté est exécutoire sans délai et que leur évacuation pourra alors avoir lieu à tout moment avec le concours de la force publique ; qu'en se bornant à faire valoir cet élément inhérent au caractère exécutoire de la décision, les requérants ne justifient pas que son exécution serait de nature à porter atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à leur situation personnelle ; que si ils devaient être regardés, compte tenu des développements des requêtes relatifs à la légalité de l'arrêté litigieux, comme invoquant, au demeurant de manière abstraite et générale, les conséquences de la décision attaquée sur leur liberté d'aller et de venir, leur droit au logement ainsi que leur droit à la vie privée et familiale ainsi que l'intérêt supérieur des enfants, il n'est pas contesté qu'ils occupent sans droit ni titre un terrain privé ; que le caractère illicite de cette situation, dans laquelle ils se sont délibérément placés, fait obstacle à ce que l'atteinte qui serait portée, selon eux, à leurs droits puisse être prise en compte au titre de l'urgence, dans la mesure où un campement de fortune, quels que soient les aménagements de confort et de sécurité qui ont effectivement été installés avec l'aide d'associations et de riverains et qui ne sont pas contestés, ne saurait être regardé comme un logement décent, ni même un abri, que la liberté d'aller et de venir n'implique pas celle d'installer sa résidence sur le terrain d'autrui et qu'une évacuation du campement n'aurait en elle-même aucun effet sur la vie privée et familiale des intéressés non plus que sur la scolarisation de ceux des enfants du campement qui en bénéficient ; que, par suite, l'urgence à suspendre les effets de l'arrêté attaqué n'est pas établie ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le caractère sérieux des moyens invoqués, de faire application de l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative et de rejeter les conclusions à fin de suspension ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Les requérants sont admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Les requêtes de Mme L. A , Mme I B , Mme I C , Mme T T , M. P D , Mme M M , Mme S D , sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme L A , Mme I B , Mme I C , Mme T T , M. P D , Mme M M , Mme S D .

Copie pour information en sera transmise au maire de Bondy ainsi qu'au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 7 mars 2017.

Le juge des référés

Signé

M. Agnel

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.